

nement, dénommé ci-après «Gouvernement d'origine», qui a été le premier à recevoir une demande de brevet couvrant lesdites inventions.

Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte au droit du Gouvernement d'origine d'interdire le dépôt d'une demande de brevet couvrant cette invention auprès d'un ou plusieurs autres Gouvernements Parties au présent Accord.

Les Gouvernements Parties au présent Accord conviennent de mettre au point les procédures nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE II

Les dispositions de l'article I sont applicables sur requête, soit du Gouvernement d'origine, soit du demandeur du brevet, pour autant que ce dernier apporte la preuve de la mise au secret par le Gouvernement d'origine et de l'autorisation qu'il a reçue de ce même Gouvernement de déposer sous le sceau du secret sa demande de brevet dans le pays considéré.

ARTICLE III

Le Gouvernement appelé à sauvegarder le secret d'une invention conformément aux dispositions de l'article I a le droit d'exiger du déposant de la demande de brevet une renonciation à toute action en indemnité à son encontre, fondée sur le seul fait de la mise au secret de l'invention, à titre de condition préalable à l'application de ladite sauvegarde.

ARTICLE IV

Les mesures de secret imposées au titre de l'article I ne sont levées qu'à la demande du Gouvernement d'origine. Ce Gouvernement fait part de son intention de lever ses propres mesures six semaines à l'avance aux autres Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement d'origine tiendra compte, dans la mesure du possible et eu égard à la sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentations faites par les autres Gouvernements pendant ladite période de six semaines.

ARTICLE V

Le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant aux Gouvernements signataires de conclure des accords bilatéraux dans le même sens. Il n'affecte pas les accords bilatéraux existants.

ARTICLE VI

Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux États signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.